



Contact : (00227) 20732900/90366128/96883760/90500069

Mail: coddhd@yahoo.fr

Siège : face UGAN siège

**Contribution des OSC
au troisième passage du Niger à l'Examen
Périodique Universel**

Contexte et description de la situation

La Constitution du 25 novembre 2010 en son Préambule, proclame l'attachement du Niger aux instruments juridiques de promotion et de protection des droits humains. Les dispositions des articles 168, 169, 170 et 171 de cette Constitution traitant des traités et accords internationaux précisent que les accords et traités internationaux, régulièrement ratifiés par le Niger ont une valeur supérieure à la loi.

C'est dans ce contexte que pour la troisième fois, la performance en matière de droits humains du Niger sera examinée par le Conseil des droits de l'homme le 03 mai 2021, déjà le 18 janvier 2016, le Niger avait été examiné.

Le Niger a reçu lors de cet examen cent soixante huit (168) recommandations, sur les 168 cent soixante huit reçues dont une (1) a été notée, soixante huit (68) portent sur les droits de la femme et de l'enfant.

Pour faire suite la mise en œuvre de ces recommandations, l'Etat du Niger s'est doté plusieurs instruments juridiques internationaux et nationaux. Cependant beaucoup reste à faire notamment, dans l'application de ces textes. Des vides juridiques sont constatés, dans certains cas où la législation même si elle existe, elle n'est pas applicable par manque de certains instruments (décret d'application, arrêté, etc.). Il faut noter que, la pesanteur socioculturelle et religieuse constitue un obstacle majeur pour la mise en œuvre de certaines mesures de protection de la femme et de l'enfant.

En ce qui concerne la participation à la gestion des affaires publiques :

L'exercice du droit au vote et à la participation à la vie publique au Niger est régi par certains textes juridiques et institutionnels, notamment : la Constitution¹, le Code électoral instituant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)²; la Cour Constitutionnelle³; la loi n° 2000- 008 du 07 juin 2000 instituant un système de quota à l'un ou à l'autre sexe à raison respectivement de 25% et 10% aux postes électifs et nominatifs.

Du point de vue des textes, les institutions chargés d'encadrer l'organisation des élections existent et sont indépendantes. Mais dans la pratique, il y a trois défis majeures liées à: (1) l'indisponibilité d'un fichier électoral fiable ; (2) le manque de consensus sur la loi électorale en générale et ; (3) la composition de la Commission électorale nationale indépendante

Actuellement le débat sur le processus électoral se focalise autour deux problèmes majeurs : le caractère inclusif et la nationalité d'origine. Dire, certains leaders politiques en conflit avec la loi et qui ont fait l'objet de condamnation devenue définitive selon les voies de recours

¹Articles 6, 7 et 10

²Chargée de l'élaboration, du déroulement et de la supervision des opérations électorales

³Compétente pour examiner les contentieux électoraux et la proclamation des résultats définitifs

internes. Or, le code électoral (et même le code pénal) en son article 8 dispose que les personnes condamnées à une peine supérieure ou égale à un (1) an devenue définitif ne peut être ni électeur ni éligible.

Recommandations :

- 1. Prendre des mesures pour rendre disponibilité un fichier électoral biométrique**
- 2. Prendre des mesures pour ouvrir un dialogue sur la loi électorale en générale et en particulier sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI)**

Au Niger, l'insuffisance du cadre juridique de promotion des droits de la femme se révèle aussi à travers l'absence d'un Code de la famille. Depuis 1993, le code de la famille a été vulgarisé. Mais jusqu'à là, il n'a pas été adopté du fait de la pesanteur socioreligieuse. Pour pallier à cette situation, le gouvernement du Niger a changé d'approche en abandonnant l'appellation 'Code de la famille' au profit de 'Code de statut personnel'. Malgré cela, l'on a assisté à la persistance de la révolte des organisations islamiques qui ont mis à l'échec le processus de l'adoption de l'avant-projet du statut personnel.

Aussi, il faut souligner que les cinq réserves émises par l'Etat du Niger lors de la ratification de la CEDEF constituent un obstacle majeur des garanties juridiques offertes aux femmes en matière d'égalité de droits.

Il faut noter que le débat sur l'adoption d'un code de la famille conforme aux dispositions juridiques internationales n'est pas d'actualité au Niger dans l'agenda politique, depuis 2011 où la fronde des associations islamiques a poussé le gouvernement de transition à renoncer à l'adoption de l'avant-projet de Statut personnel du Niger.

En 2018, les parlementaires ont au cours de la session des lois, voté le projet de loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions au Niger. Cependant, cette réforme garde intacte les dispositions coutumières relatives aux questions du statut personnel notamment le mariage, la polygamie et la répudiation ; le divorce ; la succession ; les donations et testaments ; et la propriété foncière contenu dans la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004.

Recommandations :

- 1. La levée des cinq réserves émises par l'Etat du Niger lors de la ratification de la CEDEF qui constituent un obstacle majeur des garanties juridiques offertes aux femmes en matière d'égalité de droits.**
- 2. L'adoption de l'avant-projet de Statut personnel du Niger.**

En ce qui concerne les Droits de l'enfant

Au Niger, malgré l'existence d'un arsenal juridique favorable et les multiples réalisations en matière de protection des droits de l'enfant, les violences contre les enfants dans les écoles coraniques sont inquiétantes au Niger. Dans ces écoles, outre les violences corporelles, les enfants sont exposés, exploités et ils se livrent à la mendicité dans les rues, à la prostitution, au vol, à la toxicomanie. Confiés aux marabouts par leurs parents, ils sont privés du cadre familial nécessaire à leur protection et à leur développement. Cette situation a des incidences négatives sur la jouissance de nombreux droits humains à savoir, le droit à la santé, le droit à

l'éducation, le droit à la sécurité, le droit de vivre dans un environnement sain, le droit à une alimentation saine etc.

Les difficultés liées à l'enregistrement des naissances sont nombreuses surtout en milieu rurale. Face à cela, les actions de sensibilisation et les audiences foraines permettent d'en réduire l'ampleur.

Recommandations :

- 1. L'Etat doit prendre des mesures concrètes pour l'enregistrement des naissances surtout en milieu rurale.**

Instruments internationaux et coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme

Levée des réserves : Il faut souligner que, l'obstacle majeur des garanties juridiques offertes aux femmes en matière d'égalité de droits tient du fait des cinq réserves (voir annexe) émises par l'Etat du Niger lors de la ratification de la CEDEF. Ces réserves ont pour effet le maintien des situations discriminatoires ; elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Elles sont contraires aussi à la Constitution⁴.

Elles ont d'ailleurs été dénoncées par les experts du Comité des Nations Unies pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes en 2007 et lors du passage du Niger à l'Examen Périodique Universel en février 2011.

A la date de l'élaboration du présent rapport, malgré les recommandations faites à l'Etat du Niger, les réserves ne sont toujours pas levées.

I. Égalité –non-discrimination

Egalité Hommes-Femmes et Participation de la femme à la direction des affaires publiques : A travers plusieurs dispositions⁵ législatives et réglementaires, l'Etat du Niger s'est engagé à assurer l'égalité des droits aux hommes et aux femmes. Malgré cela, force est de constater la persistance des déséquilibres. Il faut noter que la femme est sous représentée au sein des instances décisionnelles des partis politiques.

Pour le respect du principe de 10% de l'un ou l'autre sexe dans les postes électifs, les données au plan national sont encourageantes. Ainsi, sur les 4040 élus que compte le Niger, 637 sont des femmes contre 3403 hommes soit 15,76%. A l'assemblée Nationale, sur un effectif de 171 députés, 16,96% sont des femmes. Au niveau des conseils régionaux sur les 260 conseillers, on y dénombre 13,84% de femmes. Au niveau des conseils municipaux, sur les 3676 conseillers, il y'a 15,80% de femmes. Et, au niveau des conseils des villes, sur les 104 conseillers, la femme représente 16,34% de l'effectif.

⁴ Articles 10 « *Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs (...)* » et 22 « *L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille(...)* ».

⁵ Les dispositions de l'article 10 de la Constitution du 25 novembre 2010 disposent : « *tous les nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi* ». Conformément à la CEDEF, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et du libre développement de la personnalité de chacun dans toutes ses dimensions est consacré, à condition qu'il ne viole le droit d'autrui et ne perturbe l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs. Aussi, en vue de renforcer l'effectivité de ce droit, l'Etat a pris certaines mesures comme la loi n° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives et aux postes nominatifs de l'un ou de l'autre sexe. Cette loi a été modifiée en 2014 pour rehausser le quota de 10 à 15% pour les postes électifs et 25% aux postes nominatifs

Il faut noter que même si le quota de 10% pour les postes électifs est respecté, celui des postes de nomination n'est pas respecté.

Ces déséquilibres sont liés à plusieurs facteurs dont les pratiques coutumières néfastes à l'égard de la femme.

Il faut noter qu'aux côtés du gouvernement du Niger, les ONG intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'homme telles que TANADI, DIMOL, LUCOFVEM⁶ ont mené des actions importantes en vue d'éradiquer les préjugés religieux qui nuisent gravement à l'évolution du droit de la femme et de la fille. Entre autres actions on peut citer celle de l'ONG ANED⁷ qui, lors de la mise en œuvre de son projet SARAOUNIA sur l'amélioration de l'éducation des jeunes filles, a vulgarisé l'argumentaire⁸ en faveur de l'éducation des jeunes filles à partir du Coran et des Hadhis. Malgré ces efforts conjugués visant à amorcer un changement de mentalité au niveau des chefs religieux et coutumiers, la mauvaise perception du rôle de la femme au sein de la société persiste et limite ses opportunités à participer à la vie publique active et aux instances de prise de décision. Parmi les abus dont la femme est victime et, qui l'exposent le plus à la précarité, l'on peut citer : la claustration, le mariage précoce et/ou forcé, l'inaccessibilité à la terre, la violation de son droit successoral.

Participation à la vie politique publique : Notons qu'au Niger, malgré les dispositions favorisant le droit de la femme, sa participation à la vie politique est moindre. Du fait de la restriction de leur mobilité, elles sont sous représentées dans les instances de prise de décision des partis politiques. Les statistiques montrent que, sur les mille-vingt-sept (1027) membres des bureaux des quatorze (14) partis politiques, les femmes sont au nombre de cent-quatre-seize (196) contre huit-cent trente-un (831) hommes soit 19,08%.

Il ne faut pas perdre de vue que si le quota (10%) pour les postes électifs est respecté, c'est à cause du rejet systématique de la liste en cas de manquement de la loi en question. Toute fois, le quota de 25% pour les postes de nomination n'est jamais respecté. Ainsi, la violation la plus flagrante est celle relative à la nomination des membres du gouvernement où l'on dénote 7 femmes seulement.

Participation à la vie économique : Au Niger, la claustration est l'un des facteurs qui exposent la femme à la précarité économique. Cette pratique, restreignant la mobilité de la femme, ne lui permet pas d'entreprendre des activités économiques viables. Ainsi, elle accentue sa faible capacité à accéder au foncier les exposant davantage à la pauvreté du fait qu'elles sont non seulement contraintes d'exercer des activités agricoles et/ou pastorales précaires, mais aussi incapable de faire face aux exigences des institutions financières pour accéder aux crédits défavorisant ainsi gravement leurs droits social et économique ;

La violation du droit de la scolarisation des filles : Le manque d'accès à l'alphabétisation, à la scolarisation et le faible taux d'achèvement scolaire des filles constituent des facteurs non négligeables qui freinent la participation de la femme au développement socio-économique du pays. La violation du droit de la scolarisation de la fille conduit inévitablement à la violation

⁶ Organisation Non Gouvernementale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants

⁷ ONG Nigérienne des Educateurs pour le Développement

⁸ C'est un recueil de versets et hadiths qui explique comment ces textes sont favorables à l'éducation des filles et des femmes.

de son droit d'accès aux ressources productives, à l'emploi et à la santé ;

L'accès difficile des femmes au foncier les exposant davantage à la pauvreté du fait qu'elles sont contraintes d'exercer des activités agricoles et/ou pastorales précaires défavorisant gravement leur droit social et économique ;

Le statut de chef de famille : La « maternité » et les « soins donnés aux enfants » ne sont pas conçus comme des fonctions sociales communes de la femme et de l'homme. Le plus souvent, ce sont des rôles joués par la femme dans la vie du couple. Cela est dû à la conception traditionnelle ancestrale du rôle de la femme au sein de la communauté. Soulignons que la même conception attribue à la femme un faible poids de prise de décision aussi bien dans la vie du couple que dans la vie publique.

La capacité juridique des femmes mariées fonctionnaires : l'évolution de la capacité juridique de la femme mariée fonctionnaire quant à sa limitation sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat. La disposition discriminatoire qui portait préjudice à l'effectivité de ce droit est abrogée. Ainsi, les femmes mariées fonctionnaires bénéficient des prestations familiales en tant que chef de famille au même titre que les hommes.

Recommandation

- 1. L'Etat du Niger doit modifier la Loi sur la Cour Constitutionnelle afin de permettre aux ONG féminines de la saisir**

I. Violences à l'égard des femmes

Les Mutilations Génitales Féminines : Des efforts ont été fournis pour améliorer la santé des femmes, la santé de la reproduction et pour l'interdiction des Mutilations Génitales Féminines (MGF) à travers des actions de sensibilisation pour un changement de comportement menées tant par le gouvernement que par les ONG comme DIMOL et Comité Nigérien de lutte contre les Pratiques traditionnelles néfastes (CONIPRAT).

Malgré ces efforts, force est de constater la persistance de ces pratiques ancestrales néfastes dans certaines régions révélées par l'Enquête Démographie et Santé (EDS) de 2012 qui estime qu'au Niger le taux de MGF est passé de 4,5 % en 1998 à 2% en 2012. Toutefois, ce taux varie entre les groupes ethniques : Il est de 65,8% chez les Gourmantché, 12% chez les Peulh et 3,6% chez les Zarma. Le taux des femmes excisées est de 9% dans la région de Tillabéri dépassant largement la moyenne nationale qui est de 2%.

L'un des facteurs de la survivance des MGF constitue sa faible connaissance. Selon le rapport de l'UNFPA publié en septembre 2015 sur l'Ampleur et déterminants des violences basées sur le genre au Niger, 31% des personnes touchées ont déclaré avoir entendu des mutilations génitales féminines. Et le même rapport souligne que le niveau de connaissance des MGF varie selon le milieu de résidence. Ainsi, il est de 35% en milieu urbain contre 25% en milieu rural.

Les mariages précoces et forcés : Les violences basées sur le genre sont une réalité au Niger. Les femmes sont victimes de plusieurs sortes de violences (physiques, sexuelles et morales). Les indicateurs du programme de promotion de la femme du Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'Enfant, au titre de l'année 2011, révèlent 140 cas de mariage précoces forcés assistés.

La persistance du mariage précoce est prouvée par l'Etude sur l'ampleur et déterminants des violences basées sur le genre au Niger publiée par le UNFPA, en septembre 2016. Il ressort de cette étude que 75% des femmes enquêtées se sont mariées avant l'âge de 15 ans. Le mariage précoce varie selon le milieu de résidence. Il est de 64% en milieu rural contre 14% en milieu urbain.

Malgré les risques liés au mariage précoce sur la santé de la femme, Maradi, Tahoua, Tillabérie et Zinder sont les régions qui présentent les plus forts taux de mariages précoces avec respectivement 76%, 73%, 73%, et 64%. On observe une nette différence entre la proportion de mariages précoces dans la région de Niamey (17%) et celle de la région d'Agadez (58%).

Selon le Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'Enfant, les auteurs de mariage forcé sont dénoncés par les victimes elles-mêmes ou par leur entourage. Les cas d'abus sexuels et autres violences sont signalés à la police, auprès des services étatiques ou des ONG et Associations intervenant dans le domaine.

La persistance du mariage précoce est due à une interprétation liée à la religion qui s'inspire du mariage du prophète Mohamed (Paix et Salut Sur Lui) avec Aïcha (RA) qui n'avait que 9 ans. Les défenseurs de cette thèse oublient de mentionner que ce que le mariage n'a pas été consommé qu'après maturité de la jeune mariée. Et que le prophète Mohamed (SAW), pour sa part, avait marié sa fille Fatima à l'âge de 18 ans.

Viol conjugal : Le viol conjugal bien qu'une réalité au Niger n'est fait pas objet de dénonciation du fait de la honte et la culpabilité qui pèsent sur les victimes. D'ailleurs même s'il est déclaré, la loi ne le reconnaît pas explicitement.

La Pratique de la wahaya : Grâce au plaidoyer de la société civile nigérienne pour combattre le phénomène de l'esclavage, la loi N° 2003-25 du 13 juin 2003 a été adoptée et promulguée pour réprimer ces pratiques qui ne favorisent pas la jouissance effective des droits de l'Homme dans un pays qui est partie à la Charte Internationale des Droits de l'Homme.

Aussi, la constitution de 25 novembre 2010 en son article 14 alinéa 1 dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ».

En plus de ces mesures se trouvent, les dispositions de l'article 270.2 du code pénal réprime la pratique de la wahaya et, l'ordonnance n° 2010-086 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes en son article 10.

En 2012, l'Etat du Niger a marqué un pas de plus dans ce domaine, notamment à travers la mise en place de la Commission Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et d'une Agence Nationale de lutte contre la Traite des Personnes. Ainsi, il est permis d'espérer qu'à travers la mise en place de ces structures, la lutte contre ce phénomène va aller de l'avant, à en croire les engagements maintes fois réaffirmés, dans leurs discours, par les plus hautes autorités de ce pays.

Mais, force est de constater qu'après plus de dix ans d'existence de cet arsenal juridique, les pratiques esclavagistes existent encore dans certaines contrées du Niger. Parmi ces pratiques,

on distingue la wayhaya⁹ ou la cinquième épouse, qui n'est rien d'autre qu'une traite de personnes.

Toutefois, le Niger avance dans sa politique de venir à bout de ce phénomène. Il est l'un des premiers pays d'Afrique de l'Ouest à ratifier le Protocole de l'OIT sur le travail forcé. Aussi, grâce aux efforts de sensibilisation des organisations de la société civile, la pratique de la traite des personnes est de plus en plus dénoncée auprès des autorités compétentes. Ainsi, selon les statistiques officielles, le nombre de cas enregistrés passe de 16 en 2014 à 133 en 2017.

Recommandations

- 1. L'adoption de la loi portant sur le maintien de la petite fille à l'école jusqu'à l'âge de 18 ans**
- 2. Vulgarisation de la loi incriminant la pratique de l'esclavage au Niger**

II. Droit à la santé

Accès aux services et aux soins de santé

Pour garantir l'accès aux soins de santé aux femmes et les enfants, l'Etat du Niger a adopté un Plan de Développement Sanitaire PDS 2017-2021. C'est un instrument ambitieux et volontariste à la dimension de l'importance des défis, auxquels le système de santé du pays fait face, notamment l'offre des prestations de qualité à la population dans un esprit d'équité.

Suite à la mise en œuvre dudit plan, l'on a assisté à une légère évolution du taux de la couverture sanitaire entre 2016 et 2018. Ce passe de 48,33% en 2016 à 50,6% en 2018.

Malgré tout, les ressources allouées au secteur de la santé restent insuffisantes au regard des défis à relever. En 2019, ces ressources sont de 10,16% du budget national restant en dessous de la déclaration d'Abuja où l'Etat s'est engagé à financer la santé à hauteur de 15%. Cette insuffisance de ressource affecte considérablement l'accès aux soins de santé des groupes vulnérables notamment les femmes et les enfants. Plus alarmante est qu'au Niger, malgré la politique de la gratuité des soins, la dépense de la santé est supportée à hauteur de 54,85% par les ménages, déjà très pauvres.

A ce problème de budget s'ajoute celui de la faiblesse de la gouvernance du système de santé, de l'inaccessibilité des coûts des prestations aux niveaux des hôpitaux dits de références, de la persistance de l'insuffisance du plateau technique, de l'éloignement des populations rurales des centres de santé qualifiés pour une meilleure prise en charge des complications liées aux grossesses.

Il est à souligner que l'effectivité du droit à la santé souffre d'énormes problèmes dont l'accessibilité géographique des centres de santé. Par exemple les 53% des cas de la césarienne vivent en milieu rural, éloignées de ces centres. Selon l'annuaire statistique de 2016 du Niger, seule 39% des naissances sont assistées. Bien que ce taux soit faible, il varie selon le milieu. Ainsi, il est de 118,28% à Niamey contre 27,% Zinder.

La morbidité : Dans le cadre de la lutte contre la morbidité et la mortalité liées aux maladies évitables par la vaccination, le Niger s'est doté d'un Plan Pluriannuel Complet 2016-2020 par

⁹C'est une forme de mariage qui ne s'applique qu'aux seules femmes d'origine servile issues des groupes victimes de l'esclavage dit actif. Elles sont cédées par leur maîtres sous forme de mariage déguisé à des riches propriétaires moyennant des sommes plus ou moins importantes d'argent et/ou des biens.

lequel il vise à atteindre et à maintenir entre 2016 et 2020 un taux de couverture vaccinal d'au moins 90% pour tous les antigènes du PEV au niveau national. Mais, la mise en œuvre de ce plan connaît quelques souffrances dont entre autres: (1) la non maîtrise du calendrier vaccinal (femmes-enfants) par les autorités administratives et coutumières, par les parents des enfants à vacciner et, par les femmes en âge de procréer de 15 à 49 ans ; (2) la faible implication de la communauté, des associations et des ONG dans les activités de communication et d'une sensibilisation continue en faveur de la vaccination ; (3) la persistance de la réticence et/ou de la résistance de certains parents influencés par les croyances religieuses ; (4) la non prise en compte des enfants de plus de 12 mois dans le cadre des vaccinations fournies par GAVI.

Gestions des épidémies : Il est à souligner qu'au Niger l'on enregistre de plus en plus des pertes en vies humaines lié à des épidémies de méningite qui surviennent presque chaque année. Ainsi, en 2015, près de 500 personnes avaient perdu la vie et, en 2017 l'on a dénombré près de 200 décès à cause de cette maladie, très contagieuse qui a touché principalement les enfants. En 2017, l'on a enregistré une autre épidémie de méningite occasionnant plus de 129 décès dont les enfants de 5 à 14 ans ont été les plus touchés et ont constitué 45% des victimes. Et, en 2018, le Niger a encore été confronté à deux types d'épidémies de maladies hautement contagieuses et dangereuses qui ont occasionnées plusieurs victimes dont les plus touchées sont les enfants.

Ce qui est plus alarmant est la circulation de faux vaccins contre la méningite et autres produits médicaux, sur le marché pharmaceutiques formel et informel. Il faut noter qu'en 2017, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la méningite, des ONG et des sociétés privées ont importés, sans s'y rendre compte, des faux vaccins en vue de venir en aide à leurs groupes cibles. Après investigations, des alertes ont été lancées et, les autorités du Niger ont procédé à la saisie d'une importante quantité de produits contrefaits ou de qualités douteuses. Ainsi, en 2018 plusieurs services de commerce incriminés ont été sanctionnés par les autorités compétentes.

La gratuité des soins¹⁰ : Malgré son importance, l'initiative souffre d'insuffisance de financement¹¹, de retard dans le remboursement des factures et de stratégie.

Or, selon l'avis des spécialistes, la gratuité des soins pourrait permettre d'éviter 80% des décès maternels et de 40 à 70 % des décès des nouveau-nés si le gouvernement a pris des mesures nécessaires pour la pérenniser.

Recommandations :

1. Prise en compte des enfants de plus de 12 mois dans le cadre des vaccinations fournies par GAVI

2. L'implication de la communauté, des associations et des ONG dans les activités de communication et d'une sensibilisation continue en faveur de la vaccination

¹⁰ Pour apporter une réponse au problème de santé publique, depuis 2006, l'Etat du Niger a institué la gratuité des soins pour les couches les plus vulnérables constituant les femmes enceintes et les enfants de 0 à 5 ans. Cette initiative louable s'étend à la gratuité de la prise en charge du cancer féminin (Cancer de sein et de col de l'utérus). C'est une volonté politique qui contribue à la réduction de la mortalité infantile, la mortalité maternelle, le VIH/sida et les autres maladies.

¹¹ Les OSC ont constaté que l'inscription actuelle (6,5milliards) ne peut couvrir que 50% des besoins liés à la mise en œuvre de la politique de gratuité ; ce qui laisse peu d'espoir pour la concrétisation des obligations contenues dans la constitution relativement au droit à la santé